

Modalités de renouvellement des membres des conseils des écoles doctorales.

Table des matières

1	Préambule	1
1.1	Les missions du conseil d'une école doctorale	2
1.2	Ce que dit l'article 9 de l'arrêté du 25 Mai 2016 sur la composition du conseil d'une école doctorale 4	
1.3	Les changements introduits par l'arrêté du 25 Mai 2016.....	4
2	Principes de compositions	4
3	Modalités de renouvellement des membres des conseils des écoles doctorales.....	6
3.1	Modalités générales	6
3.2	Cas des doctorants	6
3.3	Cas des autres membres du conseil de l'école doctorale.....	6
3.3.1	Cas des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens	6
3.3.2	Cas des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio- économiques concernés	7

1 Préambule

Les modalités de désignation des membres des conseils des écoles doctorales autres que les doctorants avaient été adoptées le 23 septembre 2015, par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay, conformément à ce qui était demandé dans l'arrêté du 7 Aout 2006 relatif à la formation doctorale.

Un nouvel arrêté ministériel sur la formation doctorale a été publié le 25 mai 2016. Après sa publication l'Université Paris-Saclay a renouvelé la charte du doctorat, le règlement intérieur du collège doctoral et l'ensemble des procédures liées aux divers processus de formation doctorale. Mais les modalités de renouvellement des membres des conseils des écoles doctorales n'ont pas encore été adoptées.

Parmi les 20 écoles doctorales pour lesquelles l'Université Paris-Saclay est accréditée, 3 sont portées par des établissements de Paris centre qui auront à déposer leurs bilans et projets d'écoles doctorales en



septembre 2017 en vue de l'évaluation par l'HCERES pour la prochaine vague d'accréditation. Ces écoles doctorales souhaiteraient mettre leurs conseils en conformité avec le nouvel arrêté afin de pouvoir les intégrer à leurs dossiers. Pour cela, l'adoption de modalités, conformes au nouvel arrêté, pour le renouvellement des membres des conseils des écoles doctorales, est proposée au conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay.

1.1 Les missions du conseil d'une école doctorale

Arrêté du 25 Mai 2016

- **Art 4** : Evaluation des formations et activités proposées par l'école doctorale
- **Art 5** : Avis sur le rattachement des équipes de recherche à l'école doctorale
- **Art 6** : Avis sur le directeur de l'école doctorale
- **Art 8** : Avis sur la liste des doctorants bénéficiaires des financements des établissements
- **Art 9** : Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale
- **Art 11** : les dérogations à la condition de diplôme pour l'entrée en doctorat sont accordées sur proposition du conseil de l'école doctorale (*nb. 1/3 des doctorants arrivent avec un diplôme étranger pour entrer en doctorat et ont besoin d'une telle dérogation lors de leur première inscription*)
- **Art 13** : le conseil de l'ED est en charge des modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des comités de suivi individuel des doctorants
- **Art 14** : le conseil de l'ED est en charge du suivi des dérogations sur la durée des thèses (*nb. plus de la moitié des doctorants ont besoin d'une telle dérogation*)
- **Art 16** : le conseil de l'ED fixe le nombre maximal de doctorants que peut encadrer un même directeur de thèse (dans le respect de la charte) et gère les demandes de dérogations

Règlement intérieur du collège doctoral

- **Art VIII.1** : Un établissement opérateur d'une école doctorale contribue au fonctionnement d'une école doctorale, en fournissant des moyens significatifs à cette école doctorale, destinés à l'ensemble des doctorants de l'école doctorale (budget de fonctionnement, de temps de travail de personnel dédié au pilotage de l'école doctorale ou à l'assistance pédagogique). **Chaque établissement opérateur est représenté au conseil de l'école doctorale.**
- **Art VIII.2** : Les écoles doctorales adoptent un règlement intérieur. Celui-ci est approuvé à la majorité des deux tiers par le conseil du collège doctoral de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale.



- **Art IX.1** : Le conseil de l'école doctorale contribue à encadrer la politique d'admission des doctorants, en amont (approbation des compositions des jurys de concours, des modalités et des processus) comme en aval (compte rendu des opérations d'admission) ;
- **Art IX.2.1** : Un directeur de thèse peut diriger au maximum, pour que soit garantie sa disponibilité, cinq doctorants. Un nombre inférieur à cinq doctorants peut être arrêté, pour un champ disciplinaire particulier ou une école doctorale particulière, sur proposition du conseil de l'école doctorale. Le nombre maximum de doctorants encadré est alors précisé dans le règlement intérieur de l'école doctorale. En cas de co-directions, de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- **Art IX.2.3** : Financement des doctorants : Le conseil de l'école doctorale se prononce sur les cas particuliers ou dérogatoires, après un examen approfondi et collégial de ces cas, selon des modalités définies par le règlement intérieur de chaque école doctorale et qui assureront que la situation du doctorant sera déontologiquement acceptable.
- **Art IX.2.5** : Préparation du doctorat à temps partiel : Le conseil de l'école doctorale examine alors le projet doctoral avant la première inscription. Le conseil de l'école doctorale examine également la situation individuelle du doctorant avant la première ré-inscription en doctorat et se prononce sur la suite à donner au doctorat selon ce qui aura été effectué au cours de la première année d'inscription en doctorat.
- **Art X.1** : Durée des thèses : Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.
- **Art XI.1** : Rapporteurs de la thèse : Lorsqu'une part majoritaire du potentiel de recherche national est regroupée au sein d'une même école doctorale de l'Université Paris-Saclay, une demande de dérogation motivée pourra être formulée au conseil de l'école doctorale, pour qu'un des deux rapporteurs puisse être choisi à l'intérieur de l'Université Paris-Saclay ou de l'école doctorale.
- **Art XI.2** : Même responsabilité pour une dérogation sur un membre du Jury.
- **Art. XIV** : Les cas particuliers ou dérogatoires vis-à-vis de la charte du doctorat, du règlement intérieur du collège doctoral, des règlements intérieurs des écoles doctorales et vis-à-vis des procédures relèvent, en général, du conseil de l'école doctorale et dans certains cas, d'une autre instance compétente.



1.2 Ce que dit l'article 9 de l'arrêté du 25 Mai 2016 sur la composition du conseil d'une école doctorale

« Le conseil comprend de **douze à vingt-six membres**. **Soixante pour cent** de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins **deux** représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants **élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale** ;

et pour le reste, **sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale**, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, **dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés**.

Sa composition doit permettre une **représentation équilibrée des femmes et des hommes**. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant **des modalités adoptées par le conseil d'administration** de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation. »

Ce qui a changé avec le nouvel arrêté est signalé en vert et quelques conditions importantes mais restées inchangées ont été signalées en prune.

1.3 Les changements introduits par l'arrêté du 25 Mai 2016

- La composition doit désormais permettre une représentation équilibrée des **femmes** et des **hommes** ;
- Le conseil comprend maintenant au sein des représentants des établissements et des unités ou équipes de recherche, **deux** personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens au lieu **d'un seul** ; Par ailleurs, l'ensemble des représentants des établissements et des unités et équipes de recherche atteint désormais **60%**, au lieu de la moitié.
- La répartition des personnalités extérieures entre personnalités qualifiées **dans les domaines scientifiques** et personnalités qualifiées dans les **secteurs socio-économiques concernés** n'est désormais plus contrainte à être à parité.

2 Principes de compositions

Il est attendu que le conseil comprenne, toutes catégories confondues, une proportion de membres de chaque sexe conforme à la représentation de chaque sexe dans l'école doctorale (doctorants et encadrants confondus) en veillant à arrondir à **l'entier supérieur** le nombre de membres du sexe minoritaire et à ce que celui-ci soit au moins supérieur à **deux**.

Chaque **établissement opérateur** de l'école doctorale est représenté au conseil de l'école doctorale.



Il est souhaitable que les deux personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens au sein du conseil de l'école doctorale puissent relever de **deux champs d'expertise différents** (par exemple : gestionnaire de l'école doctorale et bibliothécaire chargé.e du dépôt légal des thèses ou de formations à la recherche documentaire et au droit d'auteur...).

Compte tenu des missions du conseil de l'école doctorale il est important que la **diversité des domaines disciplinaires** de l'école doctorale soit correctement représentée au sein du conseil du collège doctoral.

Compte tenu également des missions d'une école doctorale concernant la préparation du devenir professionnel des docteurs et compte tenu du fait que la majorité d'entre eux rejoindront un secteur socio-économique autre que le secteur académique, il est important que les personnalités qualifiées comprennent des membres des **secteurs socio-économiques concernés**, même si la répartition des personnalités extérieures entre personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et personnalités qualifiées dans les secteurs socio-économiques concernés n'est désormais plus contrainte par l'arrêté à être à parité.

Nombre total de membres du conseil	Personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche	Autres représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées	Doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale	Personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés
12	2	5	2	3
13	2	6	2	3
14	2	6	2	4
15	2	7	3	3
16	2	8	3	3
17	2	8	3	4
18	2	9	3	4
19	2	10	3	4
20	2	10	4	4
21	2	10	4	5
22	2	11	4	5
23	2	12	4	5
24	2	12	4	6
25	2	13	5	5
26	2	14	5	5

3 Modalités de renouvellement des membres des conseils des écoles doctorales.

3.1 Modalités générales

Les membres du conseil de l'école doctorale, autres que les représentants des doctorants, sont nommés par le président de l'Université Paris-Saclay, après approbation des établissements opérateurs de l'école doctorale et après avis du conseil du collège doctoral, pour la durée de la période d'accréditation (5 ans) ou pour la durée restante jusqu'à la fin de la période d'accréditation en cours. L'avis du conseil à renouveler de l'école doctorale concernée sera également demandé en cas de renouvellement partiel.

Lorsque l'école doctorale est co-accréditée, les membres du conseil de l'école doctorale, autres que les représentants des doctorants, sont nommés conjointement par les chefs des établissements accrédités. Les modalités de composition des conseils sont précisées dans la convention de co-accréditation.

Chaque fois qu'un renouvellement des membres du conseil d'une école doctorale autre que les représentants des doctorants est nécessaire, même pour un seul membre, les avis du conseil de l'école doctorale à renouveler et du conseil du collège doctoral portent sur la proposition **complète et nominative** des membres du conseil de l'école doctorale autres que les représentants des doctorants, afin de veiller aux équilibres disciplinaires, entre hommes et femmes, entre établissements, à la représentation des secteurs socio-économiques concernés etc.

3.2 Cas des doctorants

- Les représentants des doctorants sont élus **par et parmi** les doctorants **inscrits** à l'école doctorale.
- Les élections des représentants des doctorants dans les conseils des écoles doctorales, se tiennent chaque année, selon un calendrier et des modalités décidés par le conseil de l'école doctorale.
- Compte tenu du calendrier général des inscriptions et ré-inscriptions, ces élections devront avoir lieu après le 30 novembre et avant le 1^{er} Juin de chaque année universitaire.
- Les élections des représentants des doctorants dans les conseils des écoles doctorales peuvent être organisées par voie électronique.
- La durée du mandat d'un représentant des doctorants est de un an. Un même doctorant peut exercer plusieurs mandats successifs.

3.3 Cas des autres membres du conseil de l'école doctorale

3.3.1 Cas des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens

- Le conseil devra comprendre un représentant, au minimum, par établissement accrédité.
- Chacun des établissements opérateurs de l'école doctorale devra être représenté au conseil de l'école doctorale.



- Ces représentants sont choisis, par le conseil de l'école doctorale à renouveler, au sein d'une liste proposée indépendamment par chaque établissement opérateur (par exemple : liste réduite à un représentant choisi par le chef de l'établissement opérateur pour le représenter ou liste des enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'établissement membres de l'école doctorale ou bien liste des directeurs des unités de recherche dont l'établissement est tutelle ...).
- La durée totale des mandats consécutifs des membres du conseil de l'école doctorale, autres que les représentants des doctorants est de 10 ans.

3.3.2 Cas des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés

- Les membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques sont proposés par le conseil de l'école doctorale à renouveler.

